



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2018-04002

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-03-002 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-31 portant extension de périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) (9 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-03-002

Arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-31 portant  
extension de périmètre du syndicat mixte du bassin de  
l'Authion et de ses affluents (SMBAA)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**ARRÊTÉ interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-31 portant extension de périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7,  
Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014, prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents afin de constituer le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;  
Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-27, portant modification statutaire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 26 mars 2018 ;  
Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2018-12 du 19 février 2018, portant modification statutaire de la communauté de communes Baugeois Vallée ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de Baugeois Vallée du 22 mars 2018, décidant d'adhérer au SMBAA ;  
Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-28, portant modification statutaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 26 mars 2018 ;  
Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-29, portant modification statutaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance du 26 mars 2018 ;  
Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2018-21 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 22 mars 2018 ;  
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 17-31 du 19 juillet 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 171-190 du 22 décembre 2017, portant modification statutaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;  
Vu la délibération n° 2017-301 du 24 octobre 2017 de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, sollicitant son adhésion au SMBAA uniquement pour l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 171-189 du 22 décembre 2017, portant modification statutaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;  
Vu la délibération n° CC 2017-12-19-32 du 19 décembre 2017 de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, sollicitant son adhésion au SMBAA uniquement pour l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents du 28 novembre 2017 décidant de la modification de ses statuts ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> – Les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 2 – Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 avril 2018  
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Fait à Angers, le 3 avril 2018  
Signé : Bernard GONZALEZ

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : FORME JURIDIQUE ET OBJET**

**1.1** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), s'établissent ainsi qu'il suit :

**1.2** – Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 et R. 5721-1 à R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales. Il intègre une compétence à la carte, en application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

**1.3** – De manière générale, ce syndicat a pour objet la restauration et l'entretien des milieux aquatiques ainsi que la gestion du réseau hydrographique dans le but d'améliorer la qualité des eaux et des milieux, de lutter localement contre les risques d'inondation et de garantir un approvisionnement en eau satisfaisant pour les usages.

### **Article 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE**

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond au périmètre territorial du bassin versant de l'Authion pour les compétences qui lui ont été strictement conférées.

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- La communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- La communauté de communes Baugeois Vallée,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- La communauté de communes Chinon Vienne Loire,
- La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Le Département du Maine et Loire.

Le périmètre du SMBAA est détaillé dans la carte jointe aux présents statuts en annexe 1.

### **Article 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé au n° 1 boulevard du Rempart à BEAUFORT-EN-ANJOU (49).

### **Article 4 : DURÉE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : COMPÉTENCES**

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

1/6

*Statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-31 du 3 avril 2018*



## ☞ En lieu et place de l'ensemble de ses membres

**5.1 - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Cette compétence comprend l'animation et la mise en œuvre du SAGE Authion, la réalisation des études préalables et la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant.

Elle comprend également la mission de mise en place et d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## ☞ En lieu et place de ses membres situés en Maine-et-Loire

**5.2 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence comprend l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) ainsi qu'un appui aux collectivités pour la prévention des inondations au niveau local (hors Loire).

**5.3 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** (2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), qui se décline via les missions suivantes :

- **Mission 2°1** – Gestion et entretien des milieux aquatiques :  
La restauration et l'entretien des berges, de la ripisylve et la restauration de faible ampleur du lit mineur, dans le but de concourir au bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides.
- **Mission 2°2** – Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques :  
L'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques dans le but d'assurer le bon écoulement du cours d'eau et la satisfaction des usages de l'eau dédiés à l'irrigation ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur aménagement pour assurer la continuité écologique.
- **Mission 2°3** – Gestion et aménagement du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation (TRI) du val d'Authion :  
Cette mission se réalise en lieu et place des membres suivants :
  - La communauté urbaine Angers Loire Métropole,
  - La communauté de communes Baugeois Vallée,
  - La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Le territoire d'intervention correspond au réseau stratégique du TRI du val d'Authion, présenté dans la carte jointe en annexe 2, qui s'écoule à travers les communes suivantes :

- Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Les Ponts-de-Cé

- Trélazé
- Loire Authion
- Mazé-Milon
- Beaufort-en-Anjou
- La Ménitré
- Gennes-Val-de-Loire (pour le territoire des communes déléguées des Rosiers-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place)
- Saint-Clément-des-Levées
- Longué-Jumelles
- Vivy
- Saumur
- Allonnes
- Villebernier
- Brain-sur-Allonnes
- Varennes-sur-Loire.

Cette mission comprend l'entretien régulier et l'aménagement du réseau stratégique du TRI Authion et prend en compte le respect de toutes ces fonctionnalités, y compris écologique à travers le montage d'un plan de gestion différencié.

#### **5.4 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence comprend la réalisation des études et des aménagements pour la restauration et la renaturation des cours d'eau et zones humides dans le but de concourir au bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides.

Par ailleurs, le syndicat participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des dispositions prises dans les documents de planification, principalement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion.

### **Article 6 : COMITÉ SYNDICAL**

**6.1** – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

**6.2** – La modification d'un membre du syndicat entraîne une nouvelle élection de ses délégués.

Le mandat des délégués, en fonction au 31 décembre 2017, est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence du syndicat est assurée, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à cette installation, par le président actuel du SMBAA.

Les pouvoirs du comité syndical et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente, jusqu'à cette installation.



**6.3** – Le comité syndical est institué, conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, de la manière suivante :

Le conseil départemental de Maine-et-Loire est représenté par 2 conseillers départementaux.

La représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est fixée à 1 délégué titulaire pour la compétence mentionnée au 5.1 de l'article 5 des présents statuts.

Pour chaque EPCI situé en Maine-et-Loire, la représentation complémentaire est fixée à un délégué par tranche de 45 000 € de cotisation, le cas échéant, arrondie à l'entier supérieur.

Le nombre de suppléants pour chaque membre est fixé à 20 % du nombre de délégués titulaires, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

À défaut d'avoir désigné ses délégués, un EPCI est représenté, jusqu'à cette désignation, au sein du comité syndical, par son président et ses vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau, dans la limite du nombre de ses délégués.

**6.4** – Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ des compétences du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et les mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 précité ;
- des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 7 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL**

**7.1** – Le comité syndical élit, parmi ses membres, un président et quatre vice-présidents.

Le président du SMBAA est élu par le comité syndical.

Un vice-président pour chaque commission géographique (Authion, Lathan, Couasnon) ainsi qu'un vice-président pour le SAGE Authion sont élus par le comité syndical.



**7.2** – Le bureau est composé du président, de 4 vice-présidents et un ou plusieurs délégués par commissions géographiques (Authion, Lathan, Couason), élus par le conseil syndical.

**7.3** – Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les 6 mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

## **ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT**

**9.1** – Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

**9.2** – Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- a) La contribution des membres ;
- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- g) Le produit des emprunts.

**9.3** – Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Beaufort-en-Anjou.

9.4 – Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

9.5 – La somme des contributions des membres est composée de trois parts qui sont calculées et réparties suivant les modalités suivantes :

- **1<sup>ère</sup> part : SAGE AUTHION**

La 1<sup>ère</sup> part correspond à la prise en charge de la cotisation pour le SAGE Authion (compétence mentionnée au 5.1 de l'article 5 des présents statuts), elle concerne l'ensemble des membres du syndicat. Chaque EPCI membre participe selon la clé de répartition suivante :

- 40 % en fonction de sa population, corrigée en fonction de sa superficie dans le bassin versant ;
- 60 % en fonction de sa superficie.

- **2<sup>ème</sup> part : Gestion des milieux aquatiques**

La 2<sup>ème</sup> part correspond à la prise en charge, par les EPCI membres situés en Maine-et-Loire, de la gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau du territoire. Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement des compétences mentionnées aux 5.2, 5.4 et aux missions 2°1 et 2°2 du 5.3 de l'article 5 des présents statuts.

Chaque EPCI membre situé en Maine-et-Loire participe selon la clé de répartition suivante :

- 40 % en fonction de sa population, corrigée en fonction de sa superficie dans le bassin versant ;
- 60 % en fonction de sa superficie.

- **3<sup>ème</sup> part : Gestion et entretien du réseau stratégique du territoire à risque inondation du val d'Authion.**

La 3<sup>ème</sup> part correspond à la prise en charge d'un montant par les membres ayant transféré la compétence "Gestion et entretien du réseau stratégique du territoire à risque inondation du val d'Authion" (mission 2°3 du 5.3 de l'article 5 des présents statuts). Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement de cette mission spécifique.

La répartition entre les adhérents est calculée en fonction du poids du linéaire de berges concerné par ce réseau stratégique (cf. annexe n° 2).

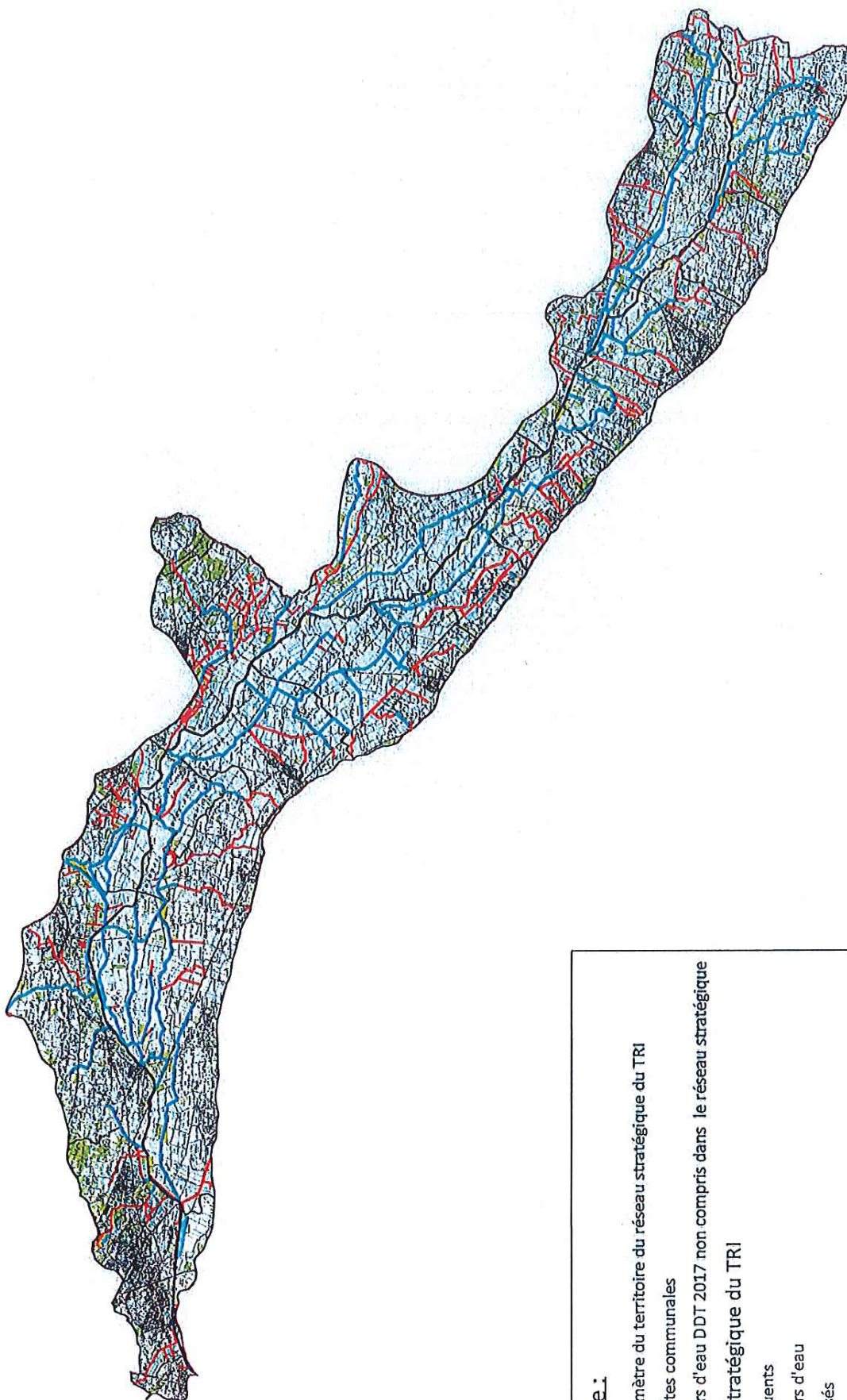














ANNEXE 2: RÉSEAU STRATÉGIQUE DU TRI VAL AUTHION



**Légende :**

-  Périmètre du territoire du réseau stratégique du TRI
-  Limites communales
-  Cours d'eau DDT 2017 non compris dans le réseau stratégique

**Réseau stratégique du TRI**

-  Affluents
-  Cours d'eau
-  Fossés

Sources : Scan 25  
 Réalisation : AD - SMBAA - 11/2017

